

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

Pôle Gestion Fiscale

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

FICHE CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il ne doit donc permettre ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants. Son utilisation conformément à ces objectifs devra être retracée dans les comptes annuels de l'entreprise

Les entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux...) et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

Les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale..), ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

Les organismes visés à l'article 207 du code général des impôts (coopératives, organismes d'HLM...) partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés. Dans un premier temps, ils en bénéficieront au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ils en bénéficieront également pour leurs salariés affectés à des activités exonérées.

Comment le calculer ?

Le crédit d'impôt portera sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail. En d'autres termes, le plafond de 2,5 SMIC sera apprécié sans tenir compte des heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées (mais la rémunération de celles-ci, hors majorations, sera en revanche prise en compte dans l'assiette du CICE).

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte sera celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE seront celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale.

Les dépenses éligibles (les rémunérations) devront être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Le taux du crédit d'impôt sera de 4% pour les rémunérations versées en 2013 puis 6% à compter de 2014.

Comptabilisation du CICE

Le CICE pourra être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat d'exploitation des entreprises. Il ne constituera pas un produit imposable, ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Les obligations déclaratives

Les entreprises à l'impôt sur les sociétés déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572.

Les entreprises à l'impôt sur le revenu déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur « liasse fiscale ». Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration de revenus n°2042 déposée généralement en mai-juin de chaque année.

L'imputation du CICE

Le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise. En cas d'excédent, il sera imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période.

Par exception, l'excédent de crédit d'impôt sera immédiatement restituable pour les PME selon la définition communautaire, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles et les entreprises en difficulté (procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). Ces entreprises qui n'auront pu en 2014 imputer la totalité de leur CICE sur l'impôt dû, en percevront le remboursement dès cette même année.

Le préfinancement bancaire du CICE en 2013

La créance de CICE pourra être cédée à un établissement de crédit. En outre, la créance « en germe », c'est à dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N + 1, pourra également être cédée (ou nantie) à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.